

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément aux articles L1122-11, L1122-12 et L1122-13 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convier à la séance du Conseil communal qui aura lieu le **jeudi 1 juillet 2021 à 18H00, à la Salle de Sauvian, Grand Place 7 à 6850 Paliseul.**

Première convocation

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-dessous :

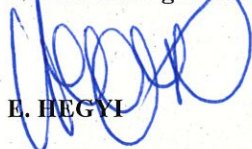
Ordre du jour**Séance publique**

1. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique
2. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
3. Entretien et curage préventif du réseau d'égouttage : choix du mode de passation (in house)
4. Dossier 1198 « Entretien extraordinaire de voiries 2021 » : approbation des conditions, de l'estimation et choix du mode de passation
5. Renouvellement des gestionnaires de réseau d'électricité - Appel à candidature : Décision
6. Mise à disposition gratuite d'un ordinateur à la Régie Communale Autonome dans le cadre de la gestion des badges d'entrée
7. Convention avec la Croix Rouge relative à l'offre de transport vers les lieux de vaccination : approbation
8. Renouvellement de tous les conseils cynégétiques - appel à candidature
9. Arrêt des conditions et descriptif de fonction agent administratif D6 au service du personnel
10. Engagement d'un employé d'administration D4 au service urbanisme à ½ temps CDI : arrêt des conditions de recrutement
11. Cadre du personnel communal : arrêt
12. Convention - bibliobus
13. Approbation du compte 2021 de la Fabrique d'Eglise de Carlsbourg
14. Subside 2021 pour la location d'un chapiteau par une association à une firme privée

Huis-clos

15. Approbation du PV de la séance précédente - partie à huis clos
16. Ouverture d'un dossier disciplinaire
17. Enseignement : ratifications
18. Enseignement : démission
19. Congé année scolaire 2021-2022 : annulation

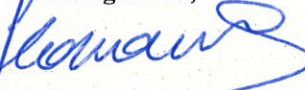
La Directrice générale,



E. HEGVI



Le Bourgmestre,



Ph. LEONARD

Art. L1122-11. Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Art. L1122-12. Le conseil est convoqué par le collège communal.

Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer au jour et heure indiqués.

Art. L1122-13. § 1er. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.